OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENÉRALE DE L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de loi du Sénat No 165.
Par le Comité de l'Hygiène, de la Quarantaine, du Drainage et des Améliorations de la Ville.

No 192.] LOI.

Pour mettre en vigueur l'Article 296 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relativement au Bureau d'Hygiène; pourvoyant à l'établissement et à l'organisation d'un Bureau d'hygiène d'Etat et de Bureaux d'hygiène de paroisses et de municipalités; définissant les pouvoirs, devoirs, et l'autorité desdits Bureaux; pourvoyant à la nomination ou à l'élection d'officiers et d'employés de ces Bureaux, et fixant les salaires desdits officiers et employés des Bureaux; autorisant le Bureau d'Etat à préparer et promulguer un code sanitaire pour l'Etat de la Louisiane, et fixant les pénalités pour la violation des dispositions de ce code; pourvoyant à la salubrité générale de l'Etat et à une hygiène locale pour les paroisses et les municipalités; autorisant la régularisation de l'isolement de cas de maladies infectieuses et contagieuses, et une quarantaine sur eau et sur terre contre les lieux infectés par ces maladies; révoquant toutes lois ou parties de lois, spéciales et générales en conflit avec les dispositions de cette loi; et pourvoyant à la succession des Bureaux créés par cette loi, à tous les pouvoirs, autorités, droits, réclamations et propriétés des Bureaux actuels.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'un Bureau d'Hygiène pour l'Etat de la Louisiane est ici créé et établi, qui se composera de sept (7) médecins bien considérés des diverses sections de l'Etat, qui seront nommés par le Gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, comme y pourvoit l'article 296 de la Constitution. Ils exerceront leur mandat pendant sept (7) années à partir de la date de leur qualification, à moins d'une destitution plus tôt pour une bonne raison.

Les membres qui seront d'abord nommés, le seront de façon à ce que le terme de deux d'entr'eux expire en deux ans; le terme de deux autres expire en quatre ans et le terme des trois autres en six ans. Quand il en sera renommé d'autres, les membres alors serviront pendant sept ans. Ils qualifieront et recevront leurs commissions de la façon indiquée par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane pour tous les autres fonctionnaires de l'Etat. A toute réunion dudit Bureau, trois membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Le Bureau se réunira une fois tous les trois mois, un jour qu'il fixera, et aussi souvent qu'il pourra le vouloir. Des réunions spéciales et appelées pourront avoir lieu comme il est ci-après indiqué dans cette loi. Les membres du Bureau qui ne résideront pas dans la ville où sera établi le domicile du Bureau, auront droit à dix dollars ($10) par jour, pour chaque jour consacré à l'aller aux et au retour des réunions d'Etat et pendant leur session, et cinq sous, (5) par mille pour chaque mille parcouru en se rendant aux réunions et en en revenant, par la route la plus directe de transportation des lieux de leurs résidences respectives aux lieux des réunions, lesquels montants en moyenne seront payés par le secrétaire et le trésorier du Bureau sur le mandat du membre, approuvé par le président du Bureau, à prendre des fonds du Bureau.

Sec. 2.—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur désignera et nommera un des membres qui sera président dudit Bureau, et qui recevra un traitement annuel de cinq mille dollars ($5,000). Il servira comme tel pendant quatre ans à dater de sa nomination, et son traitement sera payé avec les fonds ou les allocations dudit Bureau. A sa première réunion, après l'adoption de cette loi, le Bureau élira une personne convenable autre qu'un membre, qui sera secrétaire et trésorier. Il recevra un traitement annuel de deux mille cinq cents dollars ($2,500), qui sera pris des fonds et des allocations du Bureau. Il servira pendant quatre années à partir de son élection. Il sera destituable au gré du Bureau. Il donnera un bond à l'Etat de la Louisiane pour la fidèle exécution de ses devoirs, pour la somme, accompagné de la garantie que pourra fixer et qu'approuvera le Bureau. Les devoirs et les pouvoirs du président et du secrétaire et trésorier seront ceux qui incombent aux officiers des corporations semblables, et aussi tels autres pouvoirs et devoirs qui maintenant sont dévolus par la loi à leurs prédécesseurs du Bureau actuel, de même que ceux additionnellement prescrits par les dispositions de cette loi. En outre desdits pouvoirs et devoirs jusqu'ici prescrits par les lois existantes, le président aura le pouvoir après l'ajournement du Bureau et durant les intervalles entre les réunions du Bureau et quand le Bureau ne sera pas en session, de donner des ordres et lancer des mandats, de même que de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois sanitaires de l'Etat, et de faire observer les règlements et les ordonnances du Bureau. Il pourra à sa discrétion appeler des réunions spéciales du Bureau, quand, dans son opinion, les circonstances l'exigeront, pourvu que dans tous ces, deux membres ou plus les demandent; ce sera alors son devoir de convoquer le Bureau en réunions spéciales.

Sec. 3.—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura tous les pouvoirs, l'autorité et la juridiction que possède actuellement le Bureau de Santé d'Etat sous les lois dans le moment en vigueur, excepté ceux qu'ont modifiés ou changés les dispositions de cette loi. Il aura juridiction exclusive, contrôle et autorité sur la quarantaine maritime dans l'Etat, comme le pourvoient les lois existantes de l'Etat. Il exercera un pouvoir de surveillance sur la quarantaine sur terre, et sur les maladies infectieuses et contagieuses dans l'Etat, afin d'en empêcher la propagation. Cette surveillance et le contrôle seront exercés de la façon et avec l'étendue de pouvoir prévues par cette loi. Il préparera ou fera préparer un code sanitaire pour l'Etat de la Louisiane, qui renfermera et pourvoira aux règles et règlements et ordonnances d'une nature générale pour l'amélioration de la situation hygiénique et sanitaire de l'Etat. A l'adoption dudit code par le Bureau, il sera publié en entier dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans le journal officiel de la capitale de l'Etat, pendant dix jours successifs, et sera également imprimé et publié sous forme de pamphlet en assez grand nombre d'exemplaires pour que ceux-ci soient distribués pour l'information des corps sanitaires, officiers de santé et sanitaires et le public en général. Quand il sera ainsi imprimé, le code pourvoira surtout aux règlements de quarantaine sur eau et sur terre; au rapport, soin et contrôle des maladies infectueuses et contagieuses; il réglementera la manière de tenir et de rapporter des statistiques sur la vie et la mortalité. Il pourvoira aux facilités de la vaccination, pourvu que cette vaccination ne soit pas rendue obligatoire, excepté dans les cas d'enfants suivant les cours des écoles publiques. Il réglementera le service des voitures, du transport des personnes dans tout l'Etat, du fret et des corps morts transportés dans l'Etat ou passant par l'Etat, en tant que pourra être affectée la salubrité publique; il pourvoira à la mise à exécution des lois de l'Etat quand à l'adultération des articles destinés à la nourriture humaine ou à leur consommation; il pourvoira à l'inspection des viandes, du lait, de l'huile de charbon et des articles affectant l'hygiène et la sécurité publiques; comment et quand ces articles peuvent être transportés d'une paroisse à une autre ou introduits dans l'Etat, laissant aux Bureaux locaux ci-après prévus, la réglementation de la vente ou l'offre en vente desdits articles dans la paroisse ou la municipalité dans laquelle ces articles peuvent être transportés. Et ledit code renfermera des règles générales à l'égard de ces sujets hygiéniques et sanitaires, qui ne pourront, selon l'avis du Bureau de Santé de l'Etat, être efficacement réglementés par les Bureaux locaux. Le Bureau aura le pouvoir de nommer des inspecteurs et autres officiers et employés nécessaires, et d'en fixer les salaires. Tous les inspecteurs, officiers et employés dudit Bureau auront le pouvoir de faire arrêter sans mandat toutes les personnes enfreignant les dispositions de l'une quelconque des règles du Bureau, quand cette infraction se produit ou s'est produite à la vue ou au personnel desdits inspecteurs officiers ou employés, et dans tous les cas où ladite infraction pourra ne s'être pas produite à la vue ou au personnels desdits inspecteurs, officiers ou employés, lesdits fonctionnaires auront le droit de faire arrêter l'exécution d'un mandat dûment émis par le président du Bureau. Il est ici fait le devoir de tous les shérifs, de leurs députés, des officiers de police de comtés et de villes, et de tous les autres officiers de paix, d'aider à l'arrestation de toutes personnes enfreignant les articles de toute règle ou règlement du Bureau de Santé. D'arrêter eux-mêmes et d'appréhender tous ceux qui commettront les offenses en leur présence ou à leur connaissance personnelle. Les membres du Bureau de Santé d'Etat, et toute personne dûment autorisée par eux, pourront sans craindre d'en être empêchée, entrer, examiner et inspecter toutes les terres, érections, véhicules, structures, bâtisses et lieux publics. Le Bureau d'Etat, en tout temps, aura prêts un ou plusieurs inspecteurs et garde-malades, des médicaments, des vêtements, de la literie, des applications, des tentes et d'autres accessoires nécessaires, de façon à se rendre à n'importe quelle localité dans l'Etat, qui lui demandera son assistance, quand se manifestera une maladie contagieuse ou infectueuse dans le but de la faire disparaître. Une allocation annuelle de cinq mille dollars sera faite pour commencer le travail de secours. Les autorités locales continueront le travail à leurs propres frais quand il aura été commencé.

Sec. 4.—Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque paroisse de l'Etat établira et organisera un Bureau de Santé paroissiale de la façon suivante: Le juri de police, immédiatement après la promulgation de cette loi, ou dès que cela sera possible, élira et nommera une personne convenable de chaque ward de la paroisse non comprise dans une municipalité dûment incorporée, cette personne ne devra pas être membre du juri de police, et au moins trois des personnes ainsi nommées ou élues, si c'est possible, seront des médecins ayant une licence et étant dûment enregistrés. Lesdites personnes ainsi nommées ou élues, constitueront le Bureau de Santé de paroisse, et serviront pendant quatre années, à partir de la date de leur qualification. Ledit Bureau de paroisse se réunira le premier mardi après que les membres auront reçu leurs commissions. Il élira un président, qui sera un médecin enregistré et ayant licence, et l'officier de santé de la paroisse remplira les devoirs usuels incombant à des officiers de semblables organisations. Son salaire sera fixé par le juri de police et payé par la paroisse.

Le Secrétaire du Bureau—Le Secrétaire du juri de police des paroisses respectives, sera ex-officio secrétaire du Bureau de Santé de paroisse. Le trésorier du juri de police des respectives paroisses, sera ex-officio trésorier du Bureau de Santé de la paroisse.

Sec. 5.—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil ou corps législatif de chaque gouvernement municipal incorporé dans l'Etat, établira et organisera un Bureau de Santé de comté ou de ville de la façon suivante:

Ledit conseil ou corps législatif, immédiatement après la promulgation de cette loi, ou aussitôt que possible, élira ou nommera cinq personnes dans ladite municipalité qui seront des membres du Bureau de Santé municipal. Ces personnes ne seront pas membres dudit Conseil et n'occuperont aucun emploi pour ladite municipalité; et trois de ces personnes ainsi élues ou nommées, seront, si c'est possible des médecins dûment enregistrés et possédant une licence. Lesdites personnes quand elles seront élues ou nommées constitueront le Bureau de Santé de comté ou de ville, et serviront pendant quatre ans de leur prise de qualité. Pour les villes de Shreveport et de Baton Rouge, le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera trois membres de chacun desdits bureaux de ville. Le Conseil ou corps législatif pourvoira à d'amples moyens pour le maintien et la mise en opération dudit Bureau. Lesdits Bureaux de Santé de comtés et de villes se réuniront le premier mardi après que leurs membres auront reçu leurs commissions pour chacun desdits Bureaux de ville. Le Conseil ou corps législatif nommera des médecins ayant licences qui seront officiers de santé de la ville ou de la municipalité lesquels serviront en cette qualité, exerceront les pouvoirs et les devoirs usuelles incombant aux officiers de semblables organisations. Le président recevra le traitement annuel que le Bureau de Santé de la municipalité pourra fixer. Ledit Bureau de Santé aura le pouvoir de nommer un inspecteur sanitaire dont le devoir sera de mettre en vigueur les exigences de ce bureau dans toutes les affaires de salubrité, et aussi d'agir comme secrétaire. Son salaire sera fixé et payé par le bureau.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les membres des bureaux de paroisse et de municipalité devront avoir été, au moment de leur nomination ou élection, pendant cinq ans, résidents et électeurs de la paroisse ou municipalité où ils sont appelés à agir; et ils perdront leur qualité de membres s'ils sont destitués. Aucun membre dudit bureau ne sera payé et ne recevra d'émoluments d'aucun genre, pour les services rendus comme membre du bureau; et nul membre ne saura directement ou indirectement intéressé dans un contrat quelconque pour approvisionnements à fournir ou pour services à rendre au dit bureau.

Sec. 7.—Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdits Bureaux de Santé de paroisse et de municipalité ont le pouvoir et l'autorité d'adopter des ordonnances d'hygiène et sanitaires pour définer et combattre les causes qui mettent en danger la salubrité publique; pour réglementer la façon de diriger les métiers et le commerce dangereux, à la santé publique pour la disposition des matières fécales, et des immondices; pour réglementer l'érection des bâtisses; s'occupant comme il convient du remblayage des terrains pour la protection de la santé publique; pour l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, et l'annotation des statistiques sur la vie à enregistrer et rapporter au Bureau de Santé de l'Etat, en vertu de ses instructions et réglements, et généralement pour adopter toutes les ordonnances sanitaires nécessaires et incidentes à une "sanitation" locale convenable dans la paroisse ou la ville où le Bureau exerce son mandat.

Les membres des Bureaux agiront sous la surveillance et avec l'avis du Bureau de Santé d'Etat, et n'adopteront aucune ordonnance en conflit avec les pouvoirs et les devoirs du Bureau de Santé d'Etat; mais dans toutes les mesures sanitaires qu'ils adopteront, ils agiront de concert et en harmonie avec le Bureau de Santé d'Etat et fourniront telles informations que le Bureau de Santé d'Etat pourra exiger, informations qui seront contenues dans le rapport annuel du Bureau d'Etat.

L'objet de cette loi est déclaré être pour confier le plein pouvoir, la pleine autorité à ces Bureaux locaux, d'établir, de contrôler et d'administrer toutes les affaires ayant trait strictement et purement à la salubrité locale, et n'affectant nullement les autres parties de l'Etat.

Pour la ville de la Nouvelle-Orléans, le Bureau d'Etat, seul aura le pouvoir d'établir des quarantaines. Les Bureaux de Santé locaux auront le droit d'imposer la quarantaine en co-opération avec les conseils des municipalités et les juris de police. Le Bureau d'Etat aura le droit de surveillance sur toutes les quarantaines locales imposées.

Toutes les dépenses nécessaires, frais et charges de la sanitation locale seront couvertes par la paroisse, la ville ou le comté où sera établi le Bureau local; et au cas où les autorités fiscales refusaient de faire un budget pour allouer ou payer ces frais, etc., les bureaux locaux auraient le droit de prendre un writ de mandamus devant une cour de compétente juridiction, pour forcer la paroisse à faire ce à quoi elle est tenue, la paroisse ou la ville.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où un cas de maladie serait rapporté ou porté à la connaissance du Bureau local, maladie qui serait infectueuse ou contagieuse, le Bureau local isolerait immédiatement le malade, et communiquerait le fait par le moyen le plus expéditif au Bureau de Santé d'Etat, ainsi que l'information quant à ce qui a été fait par le Bureau local pour isoler et soigner. Ledit Bureau local, de temps à autre, tiendra le Bureau de Santé d'Etat au courant des progrès de la maladie. En recevant les informations, le Président dudit Bureau de Santé, s'il le croit sage et nécessaire, enverra des médecins experts qu'il choisira pour examiner les malades et diagnostiquer; et si après leur examen et diagnostique, les experts déclarent le cas être de nature contagieuse ou infectueuse, capable de se propager ou de devenir dangereux à la santé publique en général, le Bureau de Santé d'Etat ou son président alors, donnera des instructions à l'officier de santé du Bureau de Santé de la paroisse, de la ville ou du comté, quant aux mesures additionnelles à prendre, s'il en est besoin, pour isoler le cas et prévenir la propagation de la contagion ou de l'infection en provenant; et exigera que l'officier de santé local se conforme immédiatement à ses instructions, et les mette en vigueur. Dans le cas où lesdites autorités locales négligeraient d'ainsi faire d'une façon satisfaisante au Bureau de l'Etat ou à son président le Bureau d'Etat ou son président, prendra soin du cas et le fera traiter par ses propres officiers et employés.

Toutes les dépenses, frais, charges encourus pour les soins, le contrôle et la surveillance à exercer sur ces cas, seront à la charge et payés par la paroisse, le comté ou la ville où se produiront les cas; et si la municipalité ou la paroisse omet de rembourser le bureau de l'Etat, du montant de ses dépenses encourues dans les circonstances, le Bureau de Santé de l'Etat, aura le droit par mandamus devant toute Cour de juridiction compétente de forcer le paiement du montant.

Dans le cas où une paroisse, un comté ou une ville ou toute partie de ceux-ci, serait infecté, au point que la maladie menacerait de s'étendre aux autres parties de l'Etat, le Bureau de Santé de l'Etat lancerait sa proclamation obligeant les bureaux de santé des paroisses, des comtés et des villages à imposer la quarantaine contre lesdites localités, et établiraient et promulgueraient des règlements, et des conditions en vertu desquels les communications avec les localité infectées seraient permises, et donneraient aux autres autorités sanitaires locales des instructions quant aux mesures à adopter pour se mettre en quarantaine contre les personnes, les articles et autres propriétés arrivants desdites localités infectées. Et ces règlements et conditions seront observées par toutes les autres autorités sanitaires, pourvu que si les autorités sanitaires de tout autre partie de l'Etat non infectée désiraient ajouter aux règlements et conditions déjà imposés par le Bureau d'Etat d'autres règlements et conditions, elles puissent le faire, avec l'approbation du Bureau de Santé d'Etat. Le Bureau de Santé à sa discrétion, pourra défendre l'introduction, dans toute partie infectée de l'Etat, de personnes acclimatées, non acclimatées ou qui se disent immunies, quand dans son jugement, l'introduction de ces personnes, ajouterait ou augmenterait l'intensité de la maladie. Le Bureau de Santé de l'Etat, donnera aux Bureaux de Santé locaux toute l'assistance en son pouvoir et que lui permettra l'état de ses finances.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois en conflit avec cette loi, ou toutes les dispositions de ces lois contraires à celles de la présente loi, sont ici révoquées; mais toutes les lois ou parties de lois, ordonnances de paroisse, ou de ville, les ordonnances du Bureau de Santé de l'Etat, règlements d'Etat, de paroisse, et municipalités actuellement existants, et qui ne sont pas en conflit avec les dispositions de la présente loi, sont maintenus en vigueur. La loi actuelle ne sera pas interprétée comme devant priver le Bureau de Santé de l'Etat ou les Bureaux de Santé locaux, d'aucuns de leurs pouvoirs ou de leur autorité à eux donnés par les lois existantes, excepté quant aux pouvoirs et à l'autorité qui peuvent être modifiés ou changés par les dispositions de cette loi, et seulement quant aux modifications et aux changements. Toutes les parties de l'acte spécial No 172 de 1874 de l'acte spécial No 110 de 1878 et de l'acte spécial No 56 de 1896, et de tous autres actes spéciaux ayant trait aux Bureaux de santé des comtés, des villes et des paroisses, et l'acte No 92 de 1882 qui sont en conflit avec ou que les dispositions de cette loi doivent remplacer, sont ici révoquées; de même que toutes les autres parties desdits actes qui ne sont pas en conflit avec ou ne sont pas remplacées par les dispositions de cette loi, sont ici maintenues en vigueur. Le président et le secrétaire du Bureau de Santé d'Etat ne seront pas ex-officio membres du Bureau de Santé pour la ville de la Nlle-Orléans et le président du Bureau de Santé de l'Etat ne sera pas le président du Bureau de Santé local de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le Bureau de Santé municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans aura le droit exclusif de collecter tous les honoraires, toutes les charges qu'impose le Bureau de Santé de l'Etat en la ville de la Nouvelle Orléans, autres que ceux provenant de l'inspection des huiles de charbon et de l'enregistrement des médecins, des sage-femmes et des dentistes. Le Bureau de Santé municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans aura aussi la surveillance exclusive et l'autorité sur le service d'inspection des viandes et des réglements sanitaires, dans les localités où l'on abat les animaux et aux abattoirs dans la paroisse St-Bernard, quant à toutes les viandes destinées à la consommation humaine dans la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet et sera mise en operation à partir de sa promulgation. Le Bureau de Santé d'Etat existant présentement et les bureaux locaux remettront à tous les nouveaux bureaux leur avoir, propriété, records ou autres objets et matières actuellement en leur possession et garde; et désormais les nouveaux bureaux seront considérés les successeurs des anciens bureaux. Tous les droits, actions, réclamations et objets de valeur possédés par les anciens bureaux, seront remis aux nouveaux bureaux, avec pleins droits et pouvoir de les conserver, de poursuivre et de défendre ceux-ci comme si aucun changement ne s'était opéré dans lesdits bureaux.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 71.
Par M. Howell.

No 193] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 1065 du Code Civil Revisé.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article 1065 du Code Civil Revisé de l'Etat de la Louisiane est décrété à nouveau et amendé comme suit:

Article 1065. Si, dix jours après que cet avis aura été donné, aucune opposition n'est faite de la part des créanciers ou des légataires, l'administrateur procèdera au paiement, conformément à l'autorisation par lui obtenue, ou au tableau de distribution qu'il a présenté et qui sera homologué.

Pourvu que, toutes les fois qu'il arrivera que quelques héritiers ou créanciers refuseront ou seront incapables, si des mineurs non représentés par des tuteurs pour recevoir les montants à eux dus, le juge pourra ordonner que les reliquats entre les mains de l'administrateur et pour lesquels il ne pourra se procurer aucun mandat, soient déposés dans l'une des banques incorporées, domiciliées dans l'Etat, au crédit des parties intéressées, et un rapport établissant que le dépôt a été fait, donnera droit à l'administrateur à se déchargé.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 81.
Par le Comité de l'Education (substitut au projet de loi du Sénat No 12).

No 194.] LOI

Pour revêtir le Bureau des Directeurs des Ecole Publiques de la Paroisse d'Orléans, du contrôle de certaine propriété foncière appartenant à l'Etat, et située en la ville de la Nouvelle-Orléans; et autorisant ledit Bureau à contracter avec la ville de la Nouvelle-Orléans pour l'érection et l'entretien d'une bâtisse d'école sur ledit site.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau des directeurs des Ecoles publiques de la paroisse d'Orléans est ici autorisé et requis de prendre possession et d'assumer le contrôle de quatre certains terrains appartenant à l'Etat de la Louisiane, situés dans le carré d'ilet No 253 dans ladite ville, borné par les rues Baronne, Erato, Dryades et Clio, et portant les numéros 15, 16, 17 et 18, mieux décrits dans l'acte de vente fait par D. Richards, notaire, et enregistré dans le bureau de l'Annotateur des Transferts pour la paroisse d'Orléans, ladite propriété devant servir au dit Bureau, uniquement et exclusivement à des objets d'écoles.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des directeurs des Ecoles publiques de la paroisse d'Orléans, est ici autorisé à passer contrat avec la ville de la Nouvelle-Orléans, pour l'érection sur lesdits terrains, par ladite ville, d'une bâtisse qui servira uniquement et exclusivement comme bâtisse d'école et demeurera la propriété, en pleine possession, de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption et que toutes lois et parties de lois en conflit avec celle-ci sont par la présente révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée, le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 314.
Par M. St-Amant.

No 195] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la Section 10 de la loi No 75 de 1880.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 10 de la loi No 75 de 1880 est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que les terres publiques données par le Congrès à l'Etat de la Louisiane seront sujettes à une entrée et à être vendues aux taux de soixante-quinze (75) sous l'acre pour n'importe quel nombre d'acres; et quiconque fera un affidavit qu'il ou qu'elle s'inscrit pour son propre usage et dans le but de s'y installer ou d'y cultiver, et en faisant son inscription déclare qu'il n'a pas acheté de l'Etat de la Louisiane, en vertu des dispositions de cette ou de toute autre loi, graduant les terres d'Etat plus de cent soixante (160) acres, d'après les arpentages établis, aura le droit de s'inscrire pour cent soixante (160) acres au taux de douze sous et demi (12 1/2) par acre, pourvu que la preuve d'une fixation de domicile et de culture soit fournie au Bureau des Terres d'Etat dans les douze (12) mois qui suivront l'inscription. Si cette inscription n'était pas faite dans le délai voulu, ladite inscription serait cancelée.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 283.
Par M. Dymond.

No 196] LOI

Amendant la loi No 62 approuvée le 6 juillet 1892, étant une loi qui amendait la loi No 5 des lois de 1892.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 1 de la loi No 62 des lois de 1892 est ici ameddée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que toute personne qui placera dans les levées publiques un "flume" à riz, un tuyau ou autre conduit après ladite date, ou qui omettra d'enlever des levées tout "flume" à riz, toute dalle, tout tuyau ou autre conduit après ladite date et après en avoir été ordonné par le juré de police de sa paroisse ou par le Bureau des levées, sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie devant toute cour de juridiction compétente, sera punie d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ($500), ou d'un emprisonnement de soixante jours (60), ou des deux pénalités, à la discrétion de la cour; et pour chaque condamnation en vertu de cette loi, l'avocat de district poursuivant, recevra des honoraires de dix dollars ($10); pourvu que les dispositions de cette loi ne soient pas applicables aux levées de la rivière Mississipi qui ne sont pas comprises dans les limites du Cinquième district de la Louisiane, et des districts de l'Atchafalaya, de Lafourche, du Pontchartrain, du Lac Borgne, du Grand Pacific, de Buras et de la Nouvelle-Orléans; et pourvu que, en outre, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux tuyaux placés à travers la levée de la ville de la Nouvelle-Orléans, avec le consentement des autorités municipales et dans d'autres villes de l'Etat, avec le consentement du juri de police de la paroisse dans laquelle sera située la ville pour des objets d'égoût, ou pour pomper l'eau à l'usage de ladite corporation, ou de ses habitants qui auront obtenu l'autorisation de poser des tuyaux à la rivière pour pomper de l'eau de la rivière. Pourvu que, enfin, toutes les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à des écluses reliant les canaux navigables de cet Etat avec la rivière Mississipi.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre, No 263.
Par M. Pipes.

No 197.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section huit cent vingt-deux des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section huit cent vingt-deux des Statuts Revisés de 1870, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Quiconque s'introduira sur une plantation quelconque ou sur toute ferme ou terre de paturage, ou sur toutes terres sur lesquelles il se cultive des récoltes de fruits ou dans des enclos, sans la permission du propriétaire ou de l'agent expressément donnée, sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera condamné par toute cour de compétente juridiction dans l'Etat à payer une amende n'excédant pas cent dollars, ou à subir un emprisonnement pendant une durée de trente jours.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont ici révoquées; et que la présente prendra effet à dater de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 368.
Par M. Sanders.

No 198] LOI

Pour mettre en opération effective l'Article (194) cent quatre-vingt-quatorze de la Constitution de l'Etat; pourvoir à la commission, au traitement, au bond et au sceau de l'examinateur d'Etat des Banques d'Etat; pour définir, réglementer ses pouvoirs et devoirs; faire de ses certificats officiels et des copies certifiées de ses documents officiels, des preuves suffisantes en cour, et fixer les honoraires et charges à payer pour ces documents; pour définir les devoirs de toutes les Banques d'Etat, associations de banque et banques d'épargnes à l'égard dudit emploi; pour exiger des rapports trimestriels desdites institutions, et de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat et pour pourvoir à la publication et au paiement des dépenses à cet égard; pour interdire l'acceptation de paiements ou de dons pour les services additionnels par de l'Examinateur; pour pourvoir à un rapport bi annuel de l'Examinateur; et pour pourvoir à la punition des violations des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera nommé, à partir de l'adoption de cette loi, par le Gouverneur, par et avec le consentement du Sénat, un officier qui sera un comptable expert et familier avec les transactions des banques, et qui sera connu comme l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat. Il sera commissaire, en prenant et en enregistrant le serment d'office nécessaire, et servira pendant quatre années à dater de son entrée au pouvoir, à moins qu'il ne soit plus tôt destitué par le Gouverneur, dans l'exercice de sa discrétion. Il recevra un traitement de deux mille cinq cents dollars ($2,500) par an, payable mensuellement du Trésor de l'Etat, et donnera un bond à l'Etat de la Louisiane pour la somme de dix mille dollars avec bonne sécurité acceptée pour la fidèle exécution de ses devoirs officiels. Il fera usage d'un sceau officiel convenable, avec lequel il donnera l'authenticité à tous les certificats et autres documents officiels émis par son bureau, et tous les documents, certificats ou autres copies officielles de ceux-ci dûment certifiés, signés et portant le sceau dudit officier officiellement seront reçus comme preuves dans toutes les cours de l'Etat. Pour ces documents, certificats ou copies officielles de ceux-ci, émis par ledit examinateur, il collectera une redevance d'un dollar pour chaque page de manuscrit ou de "typewriting" écriture à la machine, comprenant l'acte d'authenticité, la signature, et le sceau; lesquelles charges et les honoraires seront versées dans Trésor de l'Etat par l'examinateur. Tous les documents et copies de ceux-ci seront fournis par les officiers d'Etat gratuitement, relativement à leurs affaires officielles.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Examinateur ne prendra ou ne recevra, directement ou indirectement aucune compensation, aucun dons argents, gratuités ou rien de valeur autre que son traitement et les honoraires et les charges prévues, par cette loi, pour aucun service régulier ou extra rendu dans l'exercice de ses fonctions; et tout examinateur enfreignant cette disposition sera considéré coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, sera puni d'une amende de cinq cents dollars, ou à défaut du paiement de l'amendé, d'un emprisonnement de pas moins de six mois ni plus d'une année, pourvu que cette section ne s'applique pas au reçu par l'Examinateur du montant de ses dépenses de voyages, quand il remplira ses devoirs officiels, montant qui lui sera payé par le Trésor de l'Etat.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, à partir du 1er mardi de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année de fixer un samedi au trimestre de l'année alors terminée, à l'égard duquel chaque banque d'Etat, association de banque et banque d'épargne dans l'Etat fera un rapport du genre ici indiqué. Immédiatement après chaque fixation d'un samedi, l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat, fera publier un avis tous les jours pendant six jours successifs dans tel journal de la capitale qui, à ce moment, fera les impressions publiques; et il servira une copie à chaque banque d'Etat incorporée de l'Etat en livrant cette copie à un officier ou à un commis de ces banques à leurs lieux d'affaires respectifs, ou en la déposant à la poste adressée à chacune desdites banques, association de banque ou banque d'épargnes ou à l'un des officiers de celles-ci à son lieu d'affaires. Il sera alors du devoir de chaque banque d'Etat, association de banque ou banque d'Epargne de l'Etat avant les premiers jours de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année, de faire et de transmettre à l'Examinateur des Banques d'Etat, un rapport trimestriel lequel sera fait sous le serment du président et du caissier et renfermera un exposé vrai de la situation ou de la banque de l'association, de banque, de la banque, d'Epargne; rapport qui devra être fait avant la transaction d'aucune affaire, le matin du jour indiqué dans l'avis de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, ne précédant pas la date dudit rapport à l'égard des items et particularités suivants: Prêts et escomptes, surtirages dûs par des banques, dûs par les directeurs ou les officiers des banques, de l'association des banques ou des banques d'épargnes préeentant le rapport, dûs par des courtiers ou autres personnes; immeubles, espèces, items au comptant, actions et billets à recevoir, comptes de banques solvables, du Trésor national ou d'autres billets, comptes de banques suspendues, pertes et comptes de dépenses, capital, circulation, profits, montant dûs à des banques ou autres corporations ou personnes, montant dû aux déposants sur demande, montant dû non compris dans aucune des susdites dénominations, et généralement un exposé clair et succinct de l'actif et des obligations, fixes ou éventuels ou contingentes.

Il sera du devoir de l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat de publier ces rapports ensemble dans le journal officiel dans la capitale, accompagnés d'un sommaire des items des circulations capitales et des dépôts en espèces et comptant, les sécurités publiques et privées, et le rapport séparé de chaque banque, association de banque ou banque d'épargnes sera publié dans un journal paraissant dans la ville, comté ou village dans lequel la banque est située, aux frais de la banque, de l'association de banque ou de la banque d'épargnes; et les frais de publication du rapport général ci-après prévu, publié dans le journal officiel, dans la capitale de l'Etat, seront couverts par l'Etat. Et si une banque quelconque, association de banque ou banques d'épargnes omet de fournir à l'examinateur de l'Etat des banques d'Etat son r